

**Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement**

Réf. : OL NER 1/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 janvier 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

*Cadre légal*

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la 7<sup>ème</sup> République du Niger (promulguée par décret n°2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010), en son article 12 stipule :« Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi ». En outre, l'ordonnance n°2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant Code de l'Eau en son article 4 aux paragraphes 1 et 2 dispose :« La présente ordonnance reconnaît à chaque citoyen le droit fondamental d'accès à l'eau. Elle consacre le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à la satisfaction de ses besoins personnels et domestiques ».
- En vertu de « la loi n° 2000-12 du 14 août 2000 » (modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-91 du 23 décembre 2010), portant création de la Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN) et de la société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN), la société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN) est une société anonyme chargée de l'exploitation du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine. Selon l'article 55 du décret n°2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juin 2003, les abonnés disposent d'un délai de quinze jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture pour en payer le montant. En cas de non-paiement dans le délai de quinze jours, la SEEN est autorisée à procéder à la suspension de la fourniture d'eau. Si en dépit de ces dispositions la facture n'est pas réglée dans les soixante (60) jours suivants la date d'émission, la SEEN peut procéder à la résiliation des abonnements.
- Il n'existe aucune disposition légale destinée à interdire les coupures d'eau pour non-paiement au profit de ceux qui sont incapables de payer. Par ailleurs,

le cadre légal ne prévoit aucune disposition destinée à garantir un service minimum d'eau pour ceux qui sont incapables de payer.

Je tiens à féliciter le Gouvernement de votre Excellence pour avoir reconnu explicitement le droit humain à l'eau à travers l'article 12 de la Constitution et l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant Code de l'Eau. Cependant, je suis très préoccupé par le fait que le cadre juridique du Niger ne reconnaisse pas le droit humain à l'assainissement. Je tiens à rappeler que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'il s'agit de deux droits distincts. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en tant que composantes du droit à un niveau de vie suffisant, sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1986. Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais souligner à nouveau que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques qui justifient un traitement distinct afin de relever des défis spécifiques dans leur mise en œuvre. L'absence du droit humain à l'assainissement entraîne une lacune dans la loi, à savoir une section spécifique sur la réglementation de l'assainissement y compris le traitement des eaux usées et des boues fécales. Je suis profondément préoccupé par le fait que des installations sanitaires inexistantes ou inadéquates, ainsi que de graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eaux usées peuvent avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable. À cet égard, je souhaite noter que la résolution 70/169 qui a été adoptée par consensus stipule que dans « la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits humains, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface ».

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu, et par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à

une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

### *Politiques adoptées pendant la pandémie*

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 27 mars 2020, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire à travers le décret n° 2020-258/PRN/PM/MDN/MISPAD/ACR du 27 mars 2020. Cette mesure a été accompagnée par la prise en charge par l'État, des factures d'eau pour les tranches sociales pour les mois d'avril et mai 2020.
- Le 3 avril 2020, le Conseil des ministres a adopté le projet de décret portant création et fonctionnement d'un Fonds de Solidarité pour la Lutte contre la COVID-19 destiné à la prise en charge des dépenses entrant dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 notamment le soutien aux ménages. Il n'a été fait aucune mention d'une affectation du fonds en vue de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement pendant la pandémie.
- Le 29 mai 2020, le Conseil des ministres annonce la fin de la prise en charge des factures d'eau le 31 mai 2020.
- L'état d'urgence initialement déclaré le 27 mars 2020 a été prolongé à plusieurs reprises et le 21 octobre 2021, la dernière prolongation a été fixée au 1er février 2022.
- Aucune information examinée ne mentionne un cadre légal ou une politique destinée à garantir la fourniture d'un service minimum d'eau aux populations. Par ailleurs, aucune disposition n'indique des mesures prises en vue de reconnecter les ménages déconnectés pour non-paiement pendant la COVID-19.

Bien que je salue la politique adoptée afin de prendre en charge les factures d'eau pour les tranches sociales pendant deux mois, avril et mai 2020, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois de mai 2020, étant donné que rien n'a été annoncé après le 31 mai 2020 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

Il est également primordial de pouvoir fournir une assistance sociale et une aide financière aux populations durant la pandémie. Dans cette mesure, la mise en place d'un « socle de protection sociale », c'est-à-dire d'un système de protection sociale minimale défini à l'échelle nationale qui garantit l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement et qui assure un niveau minimum de ressources aux personnes qui en ont besoin peut jouer un rôle particulièrement utile dans la protection des individus ou des groupes d'individus marginalisés.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par le manque de politiques destinées à garantir la fourniture d'un service minimum d'eau au bénéfice de ceux qui sont dans l'incapacité de payer alors que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé dans le pays jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022. L'adoption d'une telle politique est particulièrement importante, non seulement au regard du cadre législatif du Niger qui garantit explicitement le droit humain à l'eau potable, mais aussi dans la mesure où l'eau et l'assainissement sont des éléments clés de la santé des personnes, en particulier pendant les efforts actuels pour freiner la propagation de la pandémie de COVID-19. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, garantir un accès minimum à l'eau et à l'assainissement constitue la base de la prévention et peut ainsi préserver la vie de nombreuses personnes, notamment celles en situation de vulnérabilité.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Il est de ma responsabilité, conformément au mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de tenter de clarifier les allégations portées à mon attention. À cet égard, je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir me faire part de votre coopération et de vos observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez me transmettre toute information ou commentaire supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez fournir toute information relative à la mise en œuvre effective de la politique de prise en charge des factures d'eau d'avril et de mai 2020 annoncée par le Président de la République le 27 mars 2020, en particulier des informations relatives aux critères établis pour en bénéficier et au nombre de personnes qui en ont bénéficié.
3. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de services d'eau et d'aqueducs pour non-paiement depuis le 30 mai 2020, c'est-à-dire depuis la fin de la politique de prise en charge des factures annoncée par le Gouvernement de votre Excellence le 29 mai 2020.
4. Veuillez fournir toute information relative à l'exécution du Fonds de Solidarité pour la Lutte contre la COVID-19 (FSLC) ; veuillez en particulier indiquer dans quelle mesure ce fonds a permis de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement durant la pandémie.
5. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.

6. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture de la quantité minimum vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo  
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement